

Assas

Session : Mai 2017

Année d'étude : Troisième année de Licence Droit

Discipline : *Droit du travail 2*
(Unité d'Enseignements Fondamentaux 2)

Titulaire(s) du cours :
M. Bernard TEYSSIÉ

Document(s) autorisé(s) : Code du travail (Dalloz ou LexisNexis)

Traitez, au choix, l'un des sujets suivants :

Sujet n° 1

L'accord dans le droit de la représentation collective des salariés dans l'entreprise

Sujet n°2 : Etude de cas

ETUDE DE CAS

La Société Française des Engrais (SFE), dont le siège social est à Paris, où sont employés 128 salariés, exploite en France deux sites de fabrication d'engrais, l'un à Toulouse (645 salariés), l'autre à Metz (845 salariés). Elle détient par ailleurs la majorité du capital de trois sociétés de moindre envergure, également spécialisées dans la fabrication d'engrais : la Société Lorraine des Engrais (SLE), implantée à Nancy (428 salariés) ; la Société des Engrais de Provence (SEP), implantée à Fos-sur-Mer (321 salariés) et la Société des Engrais de l'Atlantique (SEA), implantée au Havre (265 salariés).

Une grève affecte depuis plusieurs semaines la Société des Engrais de Provence sur l'initiative de la CGT, majoritaire dans cette entreprise où elle obtient toujours aux alentours de 60% des voix lors de l'élection des délégués du personnel et des membres du comité d'entreprise. L'accès aux points stratégiques dans le processus de fabrication des engrais étant bloqué par des groupes de grévistes, l'entreprise est totalement paralysée. Le préjudice subi s'aggravant au fil des jours, M. Portalis, PDG de la SEP : 1) a adressé au préfet des Bouches-du-Rhône une lettre par laquelle il demande « une intervention immédiate des forces de l'ordre pour mettre fin à une situation insupportable » ; 2) a décidé de poursuivre la CGT en paiement de dommages-intérêts pour qu'elle soit condamnée à réparer les préjudices subis par l'entreprise ; 3) a décidé de mettre fin au paiement de leur salaire aux non-grévistes, au nombre de 93, informés de cette décision par un courrier mettant l'accent sur « l'impossibilité financière » dans laquelle se trouve la société de continuer à procéder à ce versement ; 4) a demandé à l'un des avocats de la SEP de « prendre toutes les initiatives nécessaires pour que des poursuites pénales soient exercées contre le comité d'entreprise, son secrétaire et son trésorier pour entrave au fonctionnement de cette instance de représentation du personnel, les fonds dont elle dispose au titre du financement des activités sociales et culturelles étant utilisés pour allouer des aides financières aux grévistes ».

Dans le cadre des orientations stratégiques arrêtées par la direction centrale du groupe que dirige la SFE, la Société Lorraine des Engrais, qui obtient depuis plusieurs années d'excellents résultats financiers, vient de lancer le processus d'acquisition de la société Nancy-Chimie (123 salariés), spécialisée dans la

fabrication de produits chimiques utilisés dans la fabrication de certains engrais. Un accord de principe a été passé en ce sens par la SLE avec les onze actionnaires de la SA Nancy-Chimie afin qu'ils lui cèdent la totalité de leurs actions. L'ouverture de ce processus d'acquisition a suscité deux types de réactions. Du côté de la société Nancy Chimie, le comité d'entreprise de celle-ci « exige d'entendre dans les plus brefs délais le PDG de la SLE, M. Roblot, afin d'obtenir toutes les explications nécessaires sur un projet qui inquiète tous les salariés de Nancy-Chimie ». Du côté de la Société Lorraine des Engrais, le comité d'entreprise : 1) « s'étonne d'apprendre l'existence d'un projet d'acquisition de la SA Nancy-Chimie alors que l'opération est déjà lancée » ; 2) « s'inquiète des conséquences néfastes que peut avoir, pour les salariés de la SLE, l'acquisition projetée, les avantages conventionnels dont bénéficient les salariés de Nancy-Chimie étant sensiblement inférieurs à ceux résultant des accords collectifs en vigueur au sein de la SLE » ; 3) « décide de recourir à l'assistance d'un expert-comptable pour l'assister dans cette période génératrice de fortes interrogations ».

Craignant, pour sa part, la propagation dans son entreprise des troubles qui affectent la Société des Engrais de Provence, qui eurent pour point de départ des revendications salariales, le PDG de la Société des Engrais de l'Atlantique, M. Josserand, a invité les trois syndicats représentatifs dans la SEA, à savoir la CFDT, FO et la CFE-CGC, à négocier un accord de révision de la convention collective naguère conclue dans l'entreprise afin de « repenser » la grille salariale en vigueur. Cette initiative a suscité deux réactions au sein de la SEA : 1) le comité d'entreprise « exige d'être consulté préalablement à la signature de tout avenant à la convention collective » ; 2) la CFTC, présente dans l'entreprise mais non représentative, « exige de participer à la négociation ouverte ».

M. Dumas, PDG de la Société Française des Engrais (qui est persuadé que la Société des Engrais de Provence ne sortira réellement du conflit qui la paralyse qu'au prix de concessions qui se traduiront par une révision des accords collectifs qui y ont été conclus), s'inquiète des difficultés, voire des risques, susceptibles de s'attacher à une trop grande diversité des stipulations des conventions et accords collectifs négociés dans le périmètre des sociétés du groupe. En quête de solutions d'harmonisation, il sollicite vos conseils. MM. Portalis, Roblot et Josserand se joignent à lui pour bénéficier de vos conseils sur l'ensemble des difficultés auxquelles ils sont eux-mêmes confrontés.